ture and
ood Canada

Agriculture et
Agro-alimentaire Canada

Canada

i Production
id Inspection Branch

Direction générale,
Production et inspection des aliments

Dir93-09

Plant Industry Directorate

Direction de l'industrie des produits végétaux

# Regulatory Directive

## Plant Growth Regulators

The purpose of this document is to define the scope of plant growth regulators subject to regulation under the *Pest Control Products Act and Regulations*.

This Regulatory Directive replaces Trade Memorandum T-1-234 dated June 3, 1981.

*(publié aussi en français)*

**October 28, 1993**

This document is published by the Submission Management and Information Division, Pest Management Regulatory Agency. For further information, please contact:

Publications Coordinator
Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2250 Riverside Drive
A.L. 6606D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9

Internet: GLEWIS@PMRA.HWC.CA
http://www.hwc.ca/pmra-arla/
Facsimile: (613) 736-3666
Information Service:
1-800-267-6315 or (613) 736-3799

Plant growth regulators (PGR's) are those substances used for controlling or modifying plant growth processes without severe phytotoxicity. PGR's are not conventional pesticides. They are, however, subject to regulation under the *Pest Control Products (PCP) Act* when they are used to control "***any injurious or troublesome organic function of a plant***."

Currently, PGR products are regulated under either the *PCP Act* or the *Fertilizers Act* depending on the nature of their label claims as defined below:

## 1.0 Products regulated as supplements under *Fertilizers Act*

Claims that a plant growth regulator functions to enhance root development or the vegetative development of a plant are interpreted as supplement claims and are subject to the *Fertilizers Act*. Such claims include, but are not limited to, breaking dormancy, induction of early germination or sprouting, root development and vegetative growth promotion. Supplement claims also include soil conditioning and any growth regulator property attributed to vitamins.

## 2.0 Products regulated under *PCP Act*

*Claims that a plant growth regulator functions to limit root development or the vegetative development of a plant are interpreted as pest control product claims and are subject to the Pest Control Products Act*. These claims also include modification of physiological, morphological and reproductive processes of plants other than those within the meaning of "supplement". Such claims include, but are not limited to, the inhibition of sprouts or germination, fruit setting, sucker control, color enhancement, defoliation and the control of pre-harvest drop.

## 3.0 Products with both supplement claims and pest control products claims

Products containing **only** growth regulators, which carry mixed claims, are subject to registration under the *PCP Act* contingent upon acceptance of the supplement claims under the *Fertilizers Act*. All other products with mixed claims will be subject to registration under the *Fertilizers Act*.

For further information regarding fertilizer claims of a PGR product, please contact the Plant Products Division, Plant Industry Directorate, Agriculture and Agri-Food Canada, Ottawa, Ont., K1A 0C5, telephone (613) 995-7900.

Please direct any inquiries regarding this Regulatory Directive to:

Pest Management Regulatory Agency
Health Canada
2250 Riverside Drive
A.L. 6606D1
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Information Service: 1-800-267-6315 (In Canada only)

Agriculture et Agro-alimentaire Canada

Agriculture and Agri-Food Canada

Canada

Direction générale, Production et inspection des aliments

Food Production and Inspection Branch

Dir93-09

Direction de l'industrie des produits végétaux

Plant Industry Directorate

# Directive d'homologation

## Substances de croissance des plantes

La présente directive définit les substances de croissance des plantes qui sont régies par la *Loi sur les produits antiparasitaires* et son règlement d'application.

Cette directive remplace la Circulaire à la profession T-1-234 du 3 juin 1981.

*(also available in English)*

**Le 28 octobre 1993**

Ce document est publié par la Division de la gestion des demandes d'homologation et de l'information, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6606D1
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : GLEWIS@pmra-arla.hc-sc.gc.ca
http://www.hc-sc.gc.ca/pmra-arla/
Télécopieur : (613) 736-3666
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou (613) 736-3799

Le 10 mars 1993, les substances de croissance des plantes (aussi appelées régulateurs de croissance) servent à maîtriser ou à modifier les processus de croissance des végétaux sans exercer de phytotoxicité grave. Il ne s'agit pas de pesticides au sens habituel du terme. Ces substances sont toutefois régies par la *Loi sur les produits antiparasitaires* lorsqu'elles servent à combattre « **toute fonction organique nuisible ou gênante d'une plante** ».

À l'heure actuelle, les substances de croissance des plantes sont réglementées sous le régime de la loi susmentionnée ou de la *Loi sur les engrais* selon la nature des allégations sur leurs étiquettes :

## 1.0 Produits réglementés comme suppléments d'après la *Loi sur les engrais*

Une substance de croissance qui, selon l'allégation figurant sur l'étiquette, favorise le développement racinaire ou la croissance végétative d'une plante, est alors considérée comme un supplément et est régie par la *Loi sur les engrais*. Dans les utilisations prévues, on englobe, sans s'y limiter, les substances interrompant la dormance, celles provoquant, de façon anticipée, la germination ou la formation de rejets et celles favorisant le développement racinaire et la croissance végétative. Les allégations d'emploi comme supplément comprennent aussi le conditionnement du sol et toute autre propriété des substances de croissance attribuée aux vitamines.

## 2.0 Produits assujettis à la *Loi sur les produits antiparasitaires*

Une substance de croissance qui, selon l'allégation figurant sur l'étiquette, limite le développement racinaire ou végétatif d'une plante, est alors considérée comme un produit antiparasitaire et est régie par la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Cela comprend également la modification des processus physiologiques, morphologiques et reproducteurs des plantes qui ne sont pas énumérées dans la définition de « supplément ». Ces utilisations englobent, sans s'y limiter, l'inhibition de la formation de rejets ou de la germination ou du drageonnement, la nouaison, l'exaltation de la couleur, la défoliation et la prévention de la chute prématurée des fruits.

## 3.0 Produits étant à la fois des suppléments et des produits antiparasitaires

Les produits contenant **uniquement** des substances de croissance et dont les utilisations prévues entrent dans les deux catégories susmentionnées doivent être homologués en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, à condition que les allégations d'emploi à titre de supplément soient acceptées en vertu de la *Loi sur les engrais*. Tous les autres produits dont les utilisations prévues sont mixtes doivent être homologués conformément à la *Loi sur les engrais*.

Pour de plus amples renseignements sur les utilisations prévues d'une substance de croissance à titre d'engrais, s'adresser à la Division des produits végétaux, Direction de

l'industrie des produits végétaux, Agriculture et Agro-alimentaire Canada, Ottawa (Ont.), K1A 0C5 (téléphone : (613) 995-7900).

Pour toute question concernant le présent document, s'adresser au :

Service d'information
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2250, promenade Riverside
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Service de renseignements: 1-800-267-6315
(Au Canada seulement)